

Bulletin d'histoire politique

La gouvernance militaire en Nouvelle-France

René Chartrand



Volume 18, numéro 1, automne 2009

La gouvernance en Nouvelle-France

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054772ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054772ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
VLB Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartrand, R. (2009). La gouvernance militaire en Nouvelle-France. *Bulletin d'histoire politique*, 18(1), 125–136. <https://doi.org/10.7202/1054772ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2009

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La gouvernance militaire en Nouvelle-France

RENÉ CHARTRAND
Historien militaire

Les militaires, on les retrouve partout dans l'administration de la Nouvelle-France. Ils détiennent le pouvoir suprême et direct des affaires publiques. En plus, ils ont une influence considérable sur tous les aspects de la vie dans la colonie.

Le pouvoir exécutif

Le poste suprême dans la colonie, celui de gouverneur général, est évidemment assuré par un militaire de carrière. Qu'il ait fait carrière dans l'armée métropolitaine (Tracy, Frontenac, Vaudreuil père), dans la marine militaire (La Jonquière, La Galissonnière) ou dans l'armée coloniale (Vaudreuil fils), tous sont d'abord et avant tout des officiers de métier. Pour obtenir un tel poste, il faut aussi être issu d'une famille noble dont l'arbre généalogique soit respectable. S'il est vrai que l'on ne trouve pas de représentants de la « grande noblesse » française (Condé, Conti, Villeroi, etc.) aux colonies, la noblesse de création récente, surtout celle acquise à coup d'argent (surnommée la « savonnette à vilains » par la vieille noblesse), n'est pas admise à ce poste de prestige. Il s'agit du représentant du roi. Dans un état géré, en principe, sur des principes autocratiques de gouvernance, le pouvoir réel du gouverneur général, bien que partagé avec l'intendant et l'évêque, est considérable. Il doit cependant répondre de ses gestes au ministre et, ultimement, au roi¹.

Il reste que, malgré ces exceptions, les prérogatives du gouverneur général de la Nouvelle-France sont considérables, même pour l'époque. Dans le domaine militaire, il a le commandement direct et suprême des troupes régulières et des milices dans la colonie. Quand on pense que ces dernières regroupent tous les hommes en état de porter les armes, âgés de seize à soixante ans, on peut se faire une idée de ses pouvoirs. Ses instructions aux troupes et aux milices, parfois faites conjointement ou par le

biais de l'Intendant, peuvent concerner des tâches comme l'entretien des routes, dresser des recensements et construire des édifices. Son état-major compte d'ailleurs « l'ingénieur du roi » qui est un officier militaire ayant reçu une formation en génie, mais dont le champ d'action couvre l'ensemble des constructions publiques et pas seulement les fortifications. Il y a très peu « d'archers de la Maréchaussée » (des agents de la paix) en Nouvelle-France, de sorte que ce sont les soldats et les miliciens qui assument le rôle de policiers et ils reçoivent souvent des instructions du gouverneur général, ou de ses délégués, concernant la poursuite des criminels en cavale, l'escorte des prisonniers ou les patrouilles dans les rues².

Affaires étrangères

Le gouverneur général a la maîtrise à peu près totale dans les affaires diplomatiques qui concernent la colonie. À ce chapitre, la diplomatie qui entoure les relations avec les nations amérindiennes de l'Amérique du Nord est, et de loin, la plus importante dans les affaires étrangères de la Nouvelle-France. Pour les chefs amérindiens, le gouverneur général est « Onontio », le représentant direct du roi. Aux yeux des Amérindiens, amis ou ennemis, « Onontio » est un personnage d'une importance considérable et quasiment mythique ; ils comprennent l'étendue de ses pouvoirs et la portée de ses faveurs. Il peut faire des cadeaux d'armes, d'ustensiles et de tissus, négocier des alliances, gâter ses amis amérindiens (on pense à Frontenac qui fait servir, à dessein, bien entendu, des glaces multicolores au grand étonnement et délices des chefs qui partagent sa table). Par contre, se dresser contre lui peut avoir des conséquences terribles pour la nation amérindienne récalcitrante (comme le prouve le quasi-génocide des Renards)³.

Instruction

Pour le conseiller, le gouverneur général dispose d'un groupe d'officiers militaires spécialisés dans les questions amérindiennes. Ces hommes, pour la plupart de naissance canadienne, connaissent les nations amérindiennes depuis leur adolescence. Lors de leur formation militaire, de nombreux élèves officiers sont détachés dans les nations amérindiennes afin d'y apprendre les langues et les coutumes des autochtones. À cette époque de leur vie militaire, ces jeunes gentilshommes sont des cadets, parfois nommés « cadets à l'aiguillette » à cause du cordon bleu et blanc qu'ils portent à l'épaule droite de leur uniforme, qui accomplissent leur instruction au Canada en vue d'obtenir le brevet d'officier dans les troupes régulières de l'armée coloniale française. De 1683 à 1760, quelque 650 officiers servent dans les Compagnies franches de la Marine du Canada. De ce nombre 321, nés au Canada, sont probablement tous des élèves officiers

formés dans la colonie qui « graduent » et obtiennent le brevet d'officier régulier. Un total honorable si on compare ce nombre avec celui du bien connu Petit Séminaire de Québec qui, lui, forme 118 prêtres durant le régime français. Cette institution éducative de la Nouvelle-France est totalement oubliée aujourd'hui, mais c'est elle qui, en son temps, assure une grande part de l'instruction des jeunes gentilshommes canadiens⁴.

Protocole

Étant le personnage de prestige dans la colonie, le gouverneur général a le rang de lieutenant général dans les armées royales – c'est donc un officier général de haut rang – en plus de jouir du protocole digne d'un maréchal de France : il a sa compagnie de gardes pour son propre service, on bat le tambour quand il passe, et il se transporte toujours accompagné d'officiers et de laquais ; il a la place d'honneur à la cathédrale et partout où il se rend. Le moindre manque de respect envers le représentant du roi constitue un délit grave et punissable. Il ne s'agit pas d'une structure gouvernementale encourageant le débat : la parole du gouverneur général envers ses administrés est souveraine⁵.

Gouvernements « particuliers »

Le gouverneur général supervise d'autres gouverneurs. Il s'agit des « gouverneurs particuliers » qui gèrent un « gouvernement » local, souvent aussi nommé district. La Nouvelle-France du XVIII^e siècle en compte cinq : Québec, Trois-Rivières, Montréal, l'Île Royale et la Louisiane. Ces gouvernements sont très variés, mais ils ont tous à peu près la même structure administrative. À cause des contraintes imposées par les grandes distances qui séparent ces deux dernières colonies de Québec, leurs gouverneurs répondent directement au ministre de la Marine. Leur rang protocolaire est cependant inférieur à celui du gouverneur général⁶.

Le gouverneur particulier est l'officier qui commande l'administration dans une « place de guerre », c'est-à-dire d'une ville fortifiée et dotée d'une garnison qui est son lieu de résidence. En Nouvelle-France, il s'agit des villes de Québec, Trois-Rivières, Montréal, Louisbourg et Nouvelle-Orléans. Il doit s'assurer que les troupes sur place trouvent des logements, des vivres, des munitions et des outils. Il doit aussi superviser tout ce qui concerne la sécurité dans la ville, que les fortifications soient bien entretenues et que les règlements (ceux par exemple concernant la prévention des incendies) y soient appliqués. Le gouverneur particulier a des pouvoirs évidemment plus restreints que son supérieur ; par exemple, il ne peut faire arrêter ni imposer des amendes aux citoyens sous sa tutelle sans un ordre de son supérieur⁷.

Sous le gouverneur particulier se trouve un petit groupe d'officiers qui constituent l'état-major de la place. Il y a d'abord le «Lieutenant du Roi»; ce n'est qu'un titre pour dénoter ce qui est véritablement le lieutenant gouverneur; cet officier assiste le gouverneur dans ses fonctions et le remplace en son absence. Le «major» se soucie d'un peu de tout dans son gouvernement, mais ce qui le préoccupe le plus est que le maintien de la discipline dans les troupes de la garnison et la gestion qui entoure le logement des soldats. Il doit sévir si les soldats ont des débordements, par exemple dans les cabarets, et se préoccuper de faire distribuer des billets de logement auprès des habitants. Il est parfois aidé par un «aide-major» et même d'un «sous-aide-major» dans les villes renfermant un nombre important de soldats. On trouve parfois un «capitaine des portes» dans certaines villes de garnison. Cet officier a le devoir de s'assurer que les portes d'une ville encerclée par une enceinte soient toujours bien gardées, et ce, en tout temps. Chaque soir, les tambours roulent et les portes de la ville solennellement fermées, les citadins peuvent dormir en paix. Des détachements de soldats doivent être en devoir jour et nuit, été comme hiver, en tant que sentinelles surveillant les allées et venues aux portes et en arpentant le chemin de ronde du haut des murailles. Ces soldats disposent de corps de garde situés près de portes pour se loger, entreposer les armes et l'équipement, et parfois, détenir des suspects⁸.

Milice

La milice est une institution à peu près oubliée de nos jours. Mais elle fut très importante dans la vie des habitants de la Nouvelle-France. Établie formellement à compter de 1669, son organisation s'articule autour de la paroisse. Toutes les paroisses des villages et des quartiers des villes de la colonie doivent compter au moins une compagnie de milice qui rassemble une cinquantaine d'hommes, c'est-à-dire tous les hommes en état de porter les armes dans la paroisse. Ces miliciens se réunissent régulièrement, habituellement une fois par mois, armés et équipés pour le combat. Ils sont sous le commandement du capitaine de milice de la paroisse. Il est assisté dans ses fonctions par des lieutenants, des enseignes et des sergents. En plus de procéder à l'inspection et exécuter des exercices de tir, le capitaine ou l'un de ses subalternes fait la lecture des ordres du gouverneur général, du gouverneur particulier et de l'intendant. Nombre de ces ordres n'ont rien à voir avec la fonction militaire (par exemple ne pas jeter de détritrus dans la rue), mais leur application requiert la participation de la milice de la paroisse. Une corvée est-elle décidée, c'est le capitaine qui l'organise et qui répartit les tâches entre les habitants. Il s'agit habituellement de travaux de voirie ou de fortification. C'est à lui que revient la tâche ingrate de préparer les certificats de non-résidence, qui permettent

au seigneur de récupérer les terres laissées vacantes. On charge aussi le capitaine de faire le recensement, car il tient déjà un rôle indiquant si les miliciens s'absentent de la paroisse ou y sont présents. Les affaires de police sont également du ressort des miliciens. On leur demande parfois de prêter main-forte à la maréchaussée pour reprendre des criminels ou des déserteurs en fuite. Dans les villes, ils doivent faire respecter les divers règlements concernant la prévention des incendies et la salubrité, et, à l'occasion, fournir une brigade pour le guet de nuit, ainsi qu'assurer une distribution équitable du blé durant les périodes de disette.

Le capitaine de la milice joue donc un rôle très important dans la vie communautaire de la colonie. C'est non seulement un chef de guerre, en cas d'urgence et durant les appels, mais aussi, dans une foule de circonstances, le lien entre les habitants et l'administration centrale. Sa commission de capitaine est signée par le gouverneur général, après consultation auprès des officiers de l'état-major du district et des instances locales. C'est, en général, un homme qui jouit d'une certaine popularité et dont la bravoure est reconnue, car il est notoire que les fiers Canadiens n'obéissent qu'à ceux qu'ils respectent. C'est aussi une personne en vue dans son milieu, qui sait lire et écrire, et qui possède une certaine aisance financière, car le poste n'est pas rémunéré. Le grade de capitaine de la milice est convoité à cause de l'honneur qui en découle et de l'influence considérable qu'il permet au porteur d'exercer dans les affaires communautaires. À une époque où l'on prend très au sérieux sa propre dignité et le protocole, le capitaine de la milice a sa place à l'église juste derrière le seigneur et reçoit le pain bénit après celui-ci, mais avant tous les autres paroissiens. Aux colonies où, comme en France, le port de l'épée est réservé aux militaires et aux gentilshommes, il y a droit aussi et il doit porter le hausse-col doré⁹.

Malgré toutes ces charges, qui peuvent sembler oppressantes, la milice, en tant qu'institution, n'est pas conspuée en Nouvelle-France. La raison en est certainement que la majorité des habitants perçoit l'appartenance à cette organisation comme une contribution personnelle aux affaires militaires et sociales de la colonie. D'autre part, dans un mode de gouvernement absolu et hiérarchique, cet organisme sert de fil conducteur aux autorités. Ce fait a son importance quand on sait que, contrairement à la population française, celle de la Nouvelle-France est armée et que ses hommes sont d'excellents tireurs. D'autant plus que les administrateurs français se succèdent pour affirmer que c'est une population orgueilleuse, indépendante, peu encline à se laisser commander à outrance par eux et capable de résister aux exagérations du pouvoir. La milice étant essentielle au gouvernement, les autorités exercent leurs pouvoirs « absolus » avec réserve. Enfin, ajoutons que la milice possède son propre état-major d'officiers supérieurs (colonel, major et aide-major) dans chacun des trois gouvernements du Canada¹⁰.

Notons que toute cette structure gouvernementale est la transposition quasiment similaire aux colonies du système de gouvernement établi depuis des siècles dans les provinces françaises. Chaque province a son gouverneur général avec sa suite d'officiers et de gardes. Dans certains cas, particulièrement en ce qui a trait à l'état-major d'une place de guerre, les origines remontent au Moyen-Âge. L'organisation de la milice de la Nouvelle-France est calquée sur la milice garde-côte française. Cette dernière rassemble en compagnies paroissiales les hommes en état de porter les armes qui habitent les côtes de la métropole afin de se défendre contre des incursions par des navires ennemis¹¹.

Exploration et postes éloignés

L'exploration de l'intérieur du continent nord-américain, souvent l'œuvre de militaires comme les La Vérendrye, révèle un domaine immense. À compter de la seconde moitié du xvii^e siècle, des fortins se dressent un peu partout sur les rives des Grands Lacs, des grands fleuves et des rivières qui sillonnent le centre du continent érigé en domaine de dimension impériale revendiqué par la France. Comme pour tout empire, les militaires postés aux confins du monde connu ont un rôle prépondérant à jouer dans la création de celui que la France projette d'établir en Amérique du Nord. Qu'ils encadrent les expéditions d'exploration, soumettent les ennemis de la France ou assurent la défense et la gestion des territoires conquis, les soldats et les officiers des troupes coloniales sont les grands artisans de ce volet de l'empire français en Amérique du Nord.

Les capitaines et les lieutenants en poste dans ces forts éloignés possèdent le pouvoir d'influer considérablement sur le commerce des fourrures, car c'est à eux que revient la tâche délicate d'entretenir des relations politiques et économiques favorables avec les Amérindiens. De leur savoir-faire diplomatique dépendent non seulement la sécurité, mais, dans une grande mesure, la prospérité commerciale de la Nouvelle-France. Le commandant d'un fort dans lequel se pratique la traite des fourrures peut s'associer à ce commerce et en retirer quelque gain. C'est un privilège qui lui est accordé en échange de son exil volontaire de quelques années, une sorte de version avant la lettre des « bonis » que les entreprises accordent aujourd'hui au personnel qui travaille au loin ou dans des conditions hasardeuses. Au xvii^e siècle, les officiers semblent assez portés à faire eux-mêmes le commerce des fourrures. Au siècle suivant, cependant, ils préfèrent céder leur privilège à des marchands contre paiement fixe et on note une diminution sensible de leur participation à la traite¹².

Justice

L'administration de la justice française comporte des aspects militaires, particulièrement en ce qui concerne la Maréchaussée, l'ancêtre de l'actuelle Gendarmerie française. Cette institution remonte au Moyen-Âge quand le roi charge les maréchaux de voir au maintien d'archers sous le commandement de prévôts dont le devoir est de pourchasser des groupes de bandits qui rôdent dans les campagnes. Composée de soldats bien armés, la Maréchaussée est considérée comme un corps militaire et, au fil des années, l'examen initial d'un suspect par le « prévôt des maréchaux » devient la « prévôté », un genre de sous-tribunal de première instance. Avec le temps, le nombre de prévôtés se multiplie et deviendra ce qui est de nos jours la Gendarmerie nationale française. À compter de 1677, il existe une prévôté au Canada qui compte quelques « archers » à Québec et à Montréal. On retrouve aussi un petit nombre d'archers détachés de la prévôté de la Marine pour le service des intendants et de leurs subalternes, les commissaires ordonnateurs, dans les colonies. Ces ancêtres des gendarmes actuels sont effectivement des « gens d'armes » armés qui portent l'uniforme et considérés militaires bien qu'au service de la justice¹³.

Aspects religieux

Une partie des activités de l'Église dépend également des militaires, tant dans l'hexagone français qu'outre-mer. Ceci concerne particulièrement la congrégation des Récollets, une branche de l'ordre des Franciscains. À compter de 1685, Louis XIV les emploie dans l'armée et, dès 1692, le roi signe des lettres patentes les reconnaissant « Aumôniers de nos troupes » au Canada et à Terre-Neuve avec compensations financières. Ceci encourage certainement l'entrée de Canadiens de souche dans cette communauté. En 1760, sur 24 pères Récollets dans la colonie, 17 sont nés au Canada. Les Jésuites agissent parfois aussi en tant qu'aumôniers. Un document de 1726 en mentionne quatre dispersés dans les forts de la Louisiane. Les hôpitaux sont gérés par des communautés religieuses qui obtiennent d'importantes subventions gouvernementales à la condition de donner des soins aux militaires qui y séjournent¹⁴.

Finances

L'importance des militaires dans le domaine des finances de la Nouvelle-France est probablement impossible à comptabiliser. Selon les normes actuelles, le budget militaire se limite généralement au ministère de la Défense d'un pays, mais ce n'est pas le cas à l'époque. On trouve des dépenses militaires dans des domaines sociaux (instruction, santé) et des

fonctions militaires dans des budgets civils (certains aspects de l'artillerie, du génie) de sorte qu'il est très difficile de s'y retrouver. C'est le même système comptable que dans la métropole où, selon diverses estimations, le budget militaire compte pour d'environ 30 % à au moins 70 % des dépenses de l'État, elles-mêmes qualifiées d'insondables gouffres financiers¹⁵.

En Nouvelle-France, il est certain que les dépenses militaires sont importantes et qu'elles assurent des entrées de fonds dans la colonie qui semblent avoir été rarement calculées, certainement à cause des difficultés à s'y retrouver dans une mer de chiffres d'une opacité sans appel. Il reste qu'en 1689, le salaire de quelque 1 500 soldats et d'une centaine d'officiers des troupes régulières dans une colonie canadienne de 11 000 habitants est évidemment une entrée de fonds très importante à l'économie du pays. Les chiffres des effectifs militaires et des populations varient au fil des années, mais il ne faut pas oublier que ces dépenses sont stables et se répètent automatiquement année après année. Une foule de petits marchands, d'artisans et de cabaretiers profitent des retombées. Ajoutons que les officiers, les soldats et les archers reçoivent la « demi-solde », durant leur vieillesse à une époque où il n'y a aucun système de « pension de vieillesse » pour l'ensemble de la population. Il y a aussi les émoluments à l'intention du gouverneur général et des officiers des états-majors. Une multitude d'autres dépenses touchant les militaires sont faites pour le maintien des troupes et le fonctionnement du système de défense alors omniprésent dans la vie des hommes : la rétribution pour la réparation des armes, l'achat de vivres et d'habillement, les frais liés au transport des troupes et des équipements militaires, les fonds pour la construction et l'entretien des fortifications des grandes villes et des lointains fortins, les subventions aux hôpitaux et aux chirurgiens, et ainsi de suite. On pourra même y ajouter les frais des forges du Saint-Maurice, de certaines coupes de bois et du chantier naval royal de Québec, car ces grands ateliers sont voués à la fabrication de navires de guerre pour la marine royale. Le total des fonds nécessaires pour toutes ces activités est probablement impossible à préciser ; par contre, il est évident qu'une bonne partie de l'économie de la Nouvelle-France repose sur des budgets dits « militaires »¹⁶.

Conclusion

Ces exemples, donnés en bref et dans les grandes lignes, démontrent sans l'ombre d'un doute que les militaires sont partout, à tous les niveaux du gouvernement et de l'administration de l'État dans la Nouvelle-France. L'ensemble du pouvoir exécutif est assuré par des officiers de haut rang assistés par des officiers subalternes. Et si les officiers de la justice ou les religieux s'en mêlent, les décisions finales demeurent de la compétence

des gouverneurs. Dans les parties de la colonie où se sont établis les colons venus de France (essentiellement le Québec actuel), les institutions sont gérées, ou fortement influencées, par les militaires. Ceci s'explique en partie par le haut niveau d'instruction des officiers à une époque où la majorité des gens sont analphabètes. Compte tenu des conditions de l'époque, la gestion militaire des villes se compare essentiellement à celle des gouvernements municipaux de nos grandes agglomérations urbaines. L'économie et les services sociaux dépendent en partie des budgets militaires; on peut d'ailleurs se demander si les finances de la colonie survivraient sans l'apport de ces entrées de fonds militaires. Dans les territoires lointains, au centre du continent, ce sont encore les militaires qui dominent l'ensemble des activités gouvernementales. En plus de leur rôle strictement militaire (commander la garnison), les commandants des fortins et des postes y représentent l'autorité royale pour les Français qui y pratiquent le lucratif commerce des fourrures ainsi que la diplomatie française auprès des nations amérindiennes.

Cette prépondérance des institutions militarisées invite une réflexion sur la vie des hommes d'alors. À la fin de l'Empire romain, la sécurité des populations de l'Europe décroît. Des ennemis «barbares» peuvent surgir en tout temps, piller les villes et les campagnes, y massacrer ou asservir les habitants. Afin de survivre, les citadins et les villageois partout en Europe s'entourent de murailles et construisent des tours de guet qui, durant le Haut Moyen-Âge, deviennent des châteaux avec l'établissement du régime féodal et de ses guerriers professionnels, les chevaliers. Les siècles passent et, malgré les innombrables guerres, la sécurité locale des populations augmente à mesure que de puissants royaumes s'établissent et maintiennent des armées nationales. Dans la France du xvii^e siècle, nombre de fortifications féodales devenues vétustes sont rasées. En Nouvelle-France à la même époque cependant, les colons se retrouvent dans une situation périlleuse face à de redoutables ennemis amérindiens, de sorte que la colonie se hérise de forts et de fortins pour pallier aux attaques. Avec la défaite des Amérindiens ennemis, le xviii^e siècle devient plus sécuritaire pour les citadins et villageois canadiens. Cependant, au milieu du siècle, de grandes armées ennemies envahissent le territoire et, après des sièges et des batailles épiques, ont finalement raison de la Nouvelle-France.

Avec la défaite militaire (1760), puis l'abandon par la France du territoire en faveur de la Grande-Bretagne par sa signature du traité de Paris (1763), on peut penser que c'est la fin des militaires omniprésents dans le gouvernement du Canada. C'est oublier la menace américaine. Dès 1775, les Américains tentent de s'emparer du pays, mais ils sont repoussés sous les murs de Québec. Nouvelles tentatives d'invasions américaines entre 1812 et 1814, mais elles aussi repoussées par les soldats britanniques appuyés par des miliciens canadiens. Ainsi, durant les soixante premières

décennies du régime colonial anglais, on ne fait que remplacer les officiers français par des officiers britanniques, les majors de place deviennent des « *Town Majors* ». Cependant, une grande brèche dans le modèle de gouvernement autocratique est faite avec la création de l'assemblée législative en 1791. Après la guerre de 1812, quand le danger immédiat est passé, un véritable travail de transformation des institutions militaires à civiles s'amorce. Par exemple, les affaires concernant les Amérindiens, traditionnellement présidées par des militaires, passent à l'administration civile. Surtout, à compter des années 1830, les villes sont constituées en corporations ayant des maires et des conseils élus pour les gouverner. Détail non négligeable, le maintien de la paix dans les rues se fait désormais par des constables de police, armés seulement d'un bâton à l'époque. De nombreuses autres transformations surviennent à cette époque, de sorte qu'à compter de la seconde moitié du XIX^e siècle, la gouvernance militaire de la Nouvelle-France n'est plus qu'un souvenir qui s'efface totalement avec les années qui passent.

Notes et références

1. De nombreux mémoires répétitifs du roi aux gouverneurs et aux intendants définissent les pouvoirs de chacun. Voir par exemple le mémoire du 15 juin 1716 dans Archives Nationales de France, fonds des Colonies (ci-après : AC), F3, vol. 9, ou celui du 22 mars 1729 dans AC, F3, vol. 11. Dans le cas qu'ils ne puissent s'entendre et que l'affaire traitée exige célérité, le roi préfère que l'opinion du gouverneur général soit suivie.
2. Voir René Chartrand, *Le Patrimoine militaire canadien : tome 1 : 1000-1754*, Montréal, Art Global, 1994, pour les troupes régulières en Nouvelle-France.
3. Voir par exemple l'étude de Maxime Gohier, « Onontio le médiateur » dans Alain Beaulieu, *Guerre et paix en Nouvelle-France*, Sainte-Foy, Éditions GID, 2003, p. 102-139, et aussi de R. David Edmunds et Joseph L. Peyser, *The Fox Wars*, Norman, University of Oklahoma Press, 1993.
4. Nous apportons quelques éléments concernant l'instruction des jeunes militaires dans René Chartrand, « Les élèves-officiers au Canada de 1665 à 1760 », dans Yves Tremblay, Roch Legault et Jean Lamarre (dir.), *L'Éducation et les militaires canadiens*, Montréal, Athéna, 2004, p. 59-74. Les chiffres sont tirés de Jay Cassel, *The Troupes de la Marine in Canada, 1683-1760: Men and Materiel*, thèse de doctorat, Université de Toronto, 1987, p. 76. Selon cette compilation, 311 officiers sont originaires de France, 321 du Canada, 12 d'autres colonies et six proviennent de pays étrangers en Europe. Une compilation de leur nombre exact est peut-être impossible étant donné les lacunes des documents qui les concernent qui nous sont parvenus. Une partie des revues des compagnies franches de la Marine et des listes nominatives des individus sous le grade d'officier semblent perdues.
5. Gustave Lancôt, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, Éditions du Jour, 1971, p. 27-55.

6. Pour les mêmes raisons, le gouverneur de la Guyane à Cayenne répond directement au ministre de la Marine en France, bien que le gouverneur général des Îles du Vent à Fort Royal (Martinique) soit son supérieur protocolaire.
7. Le gouverneur général de la Nouvelle-France fait « en ce pays les fonctions de maire de ville » selon un mémoire de 1727, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après : BAC), MG 18, E12. C'est qu'il cumule le poste de gouverneur particulier de la ville et du district de Québec, étant donné que c'est son lieu de résidence. Les gouverneurs particuliers sont tous des « maires de ville » de facto.
8. Voir par exemple Yvon Desloges, « Québec, ville de garnison française » dans *Québec ville militaire 1608-2008*, Montréal, Art Global, 2008, p. 151-184 ; une liste des officiers d'état-major est donnée dans Pierre-Georges Roy, *Les Officiers d'état-major des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières sous le régime français*, Lévis, 1919.
9. Pour tout ce qui concerne la milice, voir Louise Dechêne, *Le Peuple, l'État, la Guerre au Canada sous le Régime français*, Montréal, Boréal, 2008.
10. AC, C11A, vol. 34, Vaudreuil et Bégon au ministre de la Marine, 20 septembre 1714, mentionnent les états-majors des milices ; liste nominale des miliciens dans Claude de Bonnault, « Le Canada Militaire », *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1949-1950 et 1950-1951*, Québec, Rédempta Paradis, imprimeur de la Reine, 1952, p. 263-527.
11. Voir Léon Hennet, « Les Milices garde-côtes », *Revue maritime et coloniale*, 1886-1887.
12. Selon l'étude de Gratien Allaire, le « rôle des commandants de poste et des officiers dans ces sociétés de traite a été exagéré ». Après 1742, la politique royale veut que le commerce direct passe uniquement par les marchands, confirmant ainsi l'usage établi. Voir « Officiers et marchands : les sociétés de commerce des fourrures, 1715-1760 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, XL, 1987, p. 409-428.
13. Sur la Maréchaussée et les archers, voir Général Beson et Pierre Rozière, *Gendarmerie Nationale*, Paris, Lavauzelle, 1982 ; Louis Saurel, *Peines et Gloires des Gendarmes*, Paris, Lavauzelle, 1973 ; George Carrot, *Histoire de la police française*, Paris, Tallandier, 1992. Au Canada, voir Pierre-Georges Roy, *Le vieux Québec*, Québec, 1923, p. 117-121 ; AC, C11A, vol. 30, Vaudreuil et Raudot au ministre de la Marine, 14 Novembre 1709 ; AC, C11A, vol. 70, Saint Simon au ministre de la Marine, 2 novembre 1738 ; AC, C11A, vol. 89, Saint Simon au ministre de la Marine, 8 novembre 1747 ; AC, C11A, vol. 95, La Jonquière et Bigot au ministre de la Marine, 13 octobre 1750 ; AC, C11A, vol. 101, Vaudreuil au ministre de la Marine, 4 novembre 1750. En temps de paix, la Gendarmerie nationale française est sous la direction suprême du ministère de la Justice, mais, en temps de guerre, elle passe au ministère de la Défense.
14. R. P. Hélyot, *Dictionnaire des ordres religieux*, Montrouge, Ateliers catholiques, 1850, tome III, p. 333-338 ; Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institutions*, Montréal et Toronto, Holt, Reinhart et Winston, 1968, p. 255-259 ; AC, C11A, vol. 125, Lettres patentes pour l'établissement des Récollets au Canada, Isle de St. Pierre et de Terre-neuve..., Versailles, mars 1692 ; AC, B, vol. 43,

Traité avec les R. P. Jésuites, Paris, 20 février 1726. En plus des subventions, les communautés religieuses reçoivent les pensions destinées aux soldats invalides en guise de compensation et, jusqu'en 1750, gardent les uniformes des soldats morts à l'hôpital, voir AC, B, vol. 65, ministre de la Marine à Beauharnois et Hocquart, 30 avril 1737; AC, C11A, vol. 96, Bigot au ministre de la Marine, 29 septembre 1750.

15. Voir les calculs de Pierre Goubert et Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime : la société et l'État*, Paris, Armand Colin, 1984, p. 335-337.
16. Les fluctuations du nombre de militaires en garnison en Nouvelle-France sont données en détail dans *Le Patrimoine militaire canadien : tome 1 : 1000-1754*. Une vue d'ensemble de toutes les troupes coloniales françaises en Amérique, en Afrique et en Asie sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI est présentée dans nos ouvrages : *Louis XV's Army (5): Colonial and Naval Troops*, Oxford, Osprey, 1997, et *The French Army in the American War of Independence*, Londres, Osprey, 1991. La pension militaire provient de la caisse des Invalides de la Marine. Elle est également accordée aux miliciens blessés en service ou lors de corvées concernant des constructions militaires.